



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports fluviaux

Question écrite n° 3720

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable aux entreprises de batellerie artisanale. En effet, depuis plusieurs années l'Etat conduit une politique de développement du transport fluvial, cependant la fiscalité applicable dans ce secteur n'est pas incitatrice. Les bateliers sont aujourd'hui fortement taxés sur les plus-values réalisées lors du renouvellement du matériel si le chiffre d'affaires de leur entreprise dépasse 53 000 EUR. Ce chiffre correspond souvent aux charges d'exploitation de leur entreprise. Afin d'inciter le développement de ce mode de transport et le renouvellement de notre batellerie, il lui demande s'il serait possible soit de relever le seuil du chiffre d'affaires soit de supprimer (pour part ou totalement) la taxation dans le cas d'un renouvellement du matériel lourd.

Texte de la réponse

L'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale, si l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans et si les recettes n'excèdent pas le double des limites du régime des micro-entreprises, soit 152 600 euros pour les entreprises d'achat revente et 54 000 euros pour les prestataires de service. L'extension de cette exonération aux plus-values professionnelles réinvesties par les entreprises de batellerie reviendrait à rétablir en leur faveur le régime d'exonération des plus-values sous condition de emploi, en vigueur avant la réforme issue de la loi du 12 juillet 1965. Or, il s'est avéré que ce dispositif présentait de graves inconvénients ayant motivé son abandon. D'un point de vue économique, il constituait en effet un obstacle à la mobilité des biens et à l'adaptation des structures industrielles et commerciales, les décisions tenant à la politique d'investissement ou de désinvestissement des entreprises se trouvant influencées par des considérations purement fiscales. D'une grande complexité sur le plan technique, le mécanisme créait par ailleurs des distorsions entre la valeur comptable et fiscale des biens immobilisés, acquis en emplois. La réintroduction d'un tel mécanisme, qui ne pourrait être limité au seul secteur d'activité de la batellerie artisanale, ne manquerait pas de susciter les mêmes critiques. De plus, il est à craindre qu'une telle mesure n'oriente le choix de financement des investissements de remplacement en excluant ceux qui comportent une période de location, notamment le crédit-bail. En outre, concernant les cessions d'éléments d'actifs détenus depuis plus de deux ans, il convient de rappeler que seule est imposée, selon le régime des bénéfices d'exploitation, la part des plus-values correspondant à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. En d'autres termes, cette taxation découle de la déduction des résultats imposables, antérieurement à la cession, d'amortissements manifestement excédentaires au regard de la dépréciation qu'ils avaient pour objet de constater. Par conséquent, il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ce mode de calcul favorable des amortissements en y ajoutant une exonération des plus-values professionnelles sous condition de emploi. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement présentera devant le Parlement, au début de l'année prochaine, un ensemble de mesures en faveur de l'initiative économique, de la création et de la reprise d'entreprise qui répondra aux préoccupations de l'auteur de la question puisqu'il propose de relever le seuil d'exonération des plus-values prévu à l'article 151 septies de 152 600 euros à 250 000 euros pour les ventes et de 54 000 euros à 90 000 euros pour les

prestations de service.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3720

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3308

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 51